



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 66451

Texte de la question

M Pierre Micaux attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des anciens militaires au regard de l'Assedic. Aux termes des décisions prises en juillet 1992 par la commission paritaire de l'Unedic, les versements effectués par l'Assedic en cas de chômage sont diminués, à hauteur de 75 p 100 des sommes perçues par ailleurs au titre de l'avantage vieillesse. Cette décision ne prend pas en compte la spécificité de la fonction militaire. Rappelons en effet que, s'appuyant sur les dispositions statutaires mais aussi du fait des mesures incitatives à la déflation des forces armées, les sous-officiers, dans une grande majorité, quittent le service actif avant quarante ans et que bon nombre d'officiers font de même avant cinquante ans. Ces cadres, encore chargés de famille, doivent bien souvent poursuivre une activité professionnelle une fois rendus à l'état civil, pour répondre aux besoins de leur famille. Considérant que la nation fait appel à eux dans des conditions souvent difficiles et exige d'eux une disponibilité totale, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir cette mesure ressentie par les intéressés comme une véritable spoliation puisque les privant du juste retour de leur cotisation, ils assimilent cette dernière à une imposition supplémentaire.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant no 9 au règlement à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines répondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais, pour l'application de la règle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de réversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraite encore jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de référence est peu élevé par rapport à la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir

les regles de cumul.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66451

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 186